



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PONEY-CLUB DE BOUTIGNY

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement applicables au sein du Poney-Club de Boutigny. Toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement, qu'il s'agisse d'un cavalier, d'un propriétaire d'équidé, d'un accompagnateur, d'un visiteur ou d'un spectateur, s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 – INSCRIPTION ET ADHÉSION

Toute personne souhaitant pratiquer une activité équestre de manière régulière doit compléter un dossier d'inscription. L'inscription vaut acceptation pleine et entière du présent règlement. Les tarifs sont disponibles sur demande et sur le site www.ecuriesdeboutigny.com.

ARTICLE 3 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les installations sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture du club. L'accès aux aires d'évolution est réservé aux cavaliers autorisés ou accompagnés d'un enseignant.

ARTICLE 4 – SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Toute personne présente dans l'enceinte du club doit adopter un comportement prudent et respectueux des personnes, des animaux et des installations.

Il est notamment interdit :

- de courir ;
- de crier ou provoquer volontairement du bruit susceptible d'effrayer les chevaux ;
- de nourrir les chevaux sans autorisation ;
- d'entrer dans un pré, un paddock ou un box sans autorisation.

Les enfants restent sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs en dehors des temps d'activité encadrés.

ARTICLE 5 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules doivent être stationnés uniquement sur les emplacements prévus à cet effet. Les accès destinés aux secours doivent rester libres en permanence.

ARTICLE 6 – CHIENS

Les chiens sont admis uniquement s'ils sont tenus en laisse. Le propriétaire demeure entièrement responsable des dommages ou incidents causés par son animal.

ARTICLE 7 – TABAC, ALCOOL ET PRODUITS ILLICITES

Il est interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte du Poney-Club de Boutigny, sur l'ensemble des aires intérieures et extérieures.

Toute consommation d'alcool ou de produits illicites est interdite dans l'enceinte du club.

ARTICLE 8 – TENUE ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Une tenue adaptée à la pratique de l'équitation est obligatoire.

- Le port du casque ou de la bombe 3 points est obligatoire, il doit être porté afin de constituer une protection effective du cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384 (valable jusqu'au 21.04.19) puis norme CE EN 1384 à compter du 21.04.2019. Chaque cavalier doit disposer du sien.
- Il est strictement interdit de monter en baskets ou avec autres chaussures non adaptée à la pratique de l'équitation. Nous demandons aux cavaliers de se munir exclusivement d'une paire de bottes ou boots avec mini chaps.
- Un pantalon d'équitation de préférence ou un pantalon long près du corps (pas de short ou bermuda).

ARTICLE 9 – ASSURANCES ET LICENCE

Conformément aux articles L321-1 et L321-4 du Code du Sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance du Poney-Club de Boutigny durant le temps d'activité équestre. Le club tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale.

Pour passer des examens fédéraux et pour sortir en concours, la licence fédérale est obligatoire.

Les pratiquants déclarent avoir été informés de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées, des extensions possible, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Pour plus d'informations concernant l'assurance de la licence FFE : <https://www.ffe.com/faq/La-licence>

Le règlement de la licence 2027 devra se faire à l'inscription pour l'année 2026/2027.

Toute demande de première licence pour les +18 ans doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical « d'aptitude à la pratique de l'équitation » (à remettre

obligatoirement avec le dossier d'inscription). Pour les moins de 18 ans, remplir le questionnaire santé mineur.

Aucun adhérent ne peut participer aux activités du Poney-Club de Boutigny s'il ne s'est pas acquitté de ses droits d'inscription pour l'année en cours, sauf autorisation particulière du Poney-Club de Boutigny.

La responsabilité du Poney-Club de Boutigny ne saurait être engagée en cas d'accident provoqué par une inobservation du présent règlement.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les cours dispensés par les enseignants du club sont prioritaires sur toute autre utilisation des installations.

Une douche extérieure est à la disposition des cavaliers. Son usage est strictement réservé aux équidés.

Chaque utilisateur doit maintenir les installations propres et en bon état. Tout crottin laissé dans le manège, la carrière ou le rond de longe doit être ramassé, ainsi que les aires de circulation, de pansage ou la douche.

ARTICLE 11 – SORTIES A L'EXTERIEUR DU PONEY-CLUB

Les cavaliers du Poney-Club de Boutigny ne sont pas autorisés à monter seul à cheval hors des installations du poney-club. Par respect pour le voisinage, ils sont tenus de ramasser le crottin déposé par leur équidé sur les routes goudronnées du village.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTAIRES D'ÉQUIDÉS

Les propriétaires d'équidés doivent respecter les dispositions de leur contrat de pension ainsi que le présent règlement. Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans le poney-club. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit obtenir auprès du poney-club une autorisation préalable.

En tout état de cause, le Poney-Club de Boutigny n'est pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire étant toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire a utilisé sa monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

ARTICLE 13 – MINEURS

Les cavaliers mineurs sont placés sous la responsabilité du club uniquement pendant les activités encadrées ainsi que pendant les temps de préparation et de retour à l'écurie liés à ces activités. En dehors des temps d'activité ou de préparation, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteur légal.

ARTICLE 14 – OBJETS PERSONNELS

Le club décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des effets personnels.

ARTICLE 15 – DROIT À L’IMAGE

Lors de l’inscription, chaque cavalier majeur ou représentant légal d’un mineur peut autoriser ou refuser l’utilisation de photographies ou vidéos réalisées dans le cadre des activités du club.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies sont utilisées uniquement dans le cadre de la gestion administrative et pédagogique du club.

ARTICLE 17 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation peut être adressée à la direction par écrit ou lors d’un rendez-vous.

ARTICLE 18 – SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement peut entraîner un avertissement, une exclusion temporaire, une exclusion définitive ou un refus de réinscription.

ARTICLE 19 – AUTORITÉ DE L’ENSEIGNANT

L’enseignant est seul habilité à intervenir dans le cadre des cours et activités qu’il encadre.

Les accompagnateurs, parents et visiteurs ne doivent pas intervenir auprès des cavaliers pendant les séances.

En cas de nécessité, l’enseignant peut demander à toute personne de s’éloigner de la zone d’enseignement.

Je soussigné(e).....

(le cas échéant, représentant de l’enfant mineur)

déclare avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement et les accepter sans réserves.

Date :

Signature précédée de la mention “Lu et approuvé” :